

## NOUVEAUTÉ AMIANTE : LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX CHUTES DE HAUTEUR ET COORDINATION DES TRAVAUX

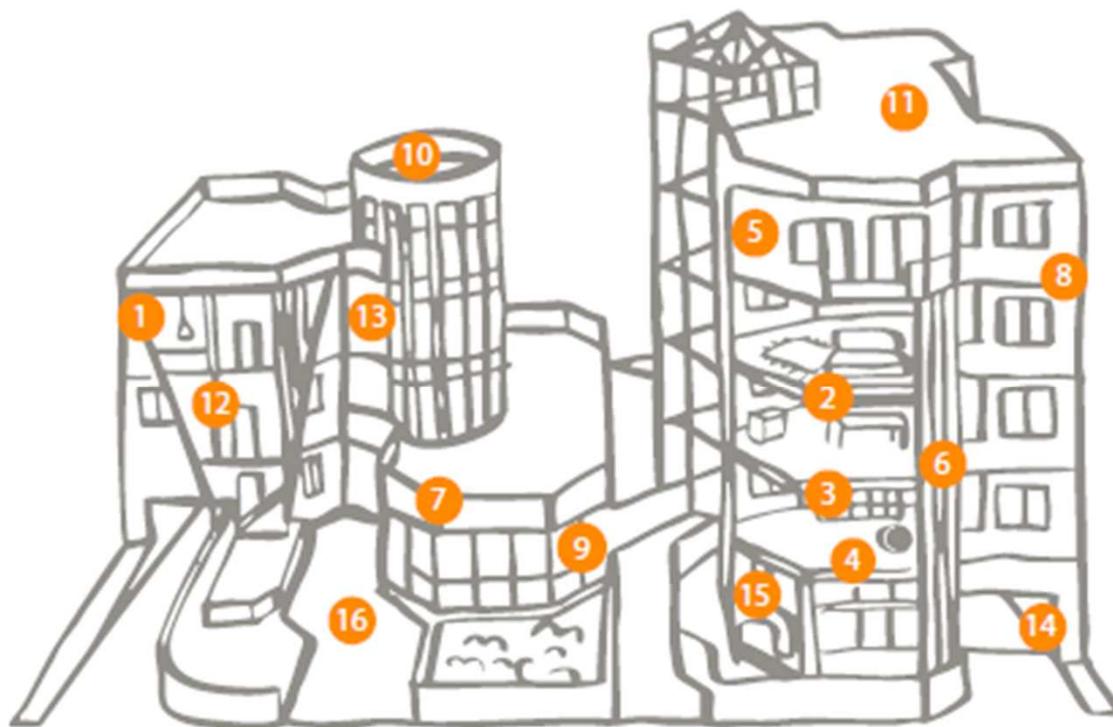
17 SEPTEMBRE 2021 DE 14H À 16H



# Programme de la conférence

1. Repérage avant travaux dans les **immeubles bâtis** : Obligation de réaliser un RAT, rôle et responsabilité du donneur d'ordre.
2. Temps d'échanges avec la salle
3. Chutes de hauteur et coordination des travaux : Implication du Maître d'ouvrage
4. Temps d'échanges avec la salle

## Repérage avant travaux / où chercher ?

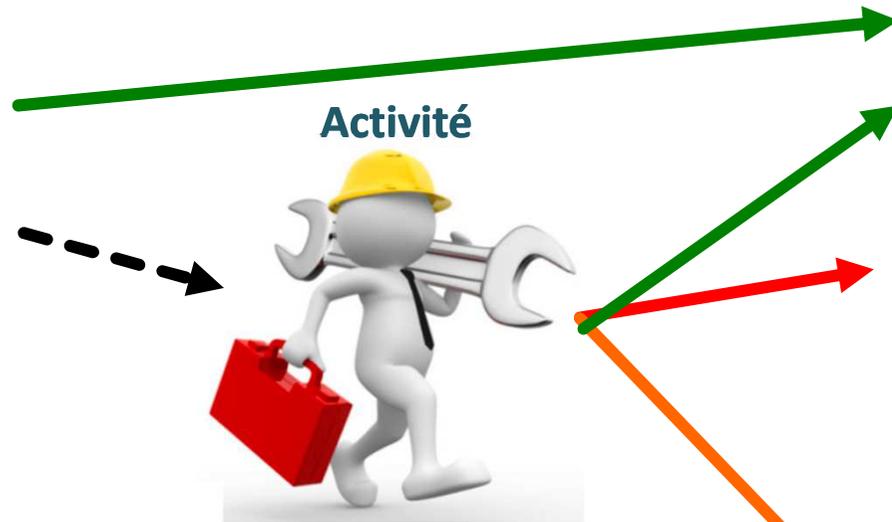


- |                    |                 |                                |
|--------------------|-----------------|--------------------------------|
| 1 Enduits bitumeux | 7 Flocage       | 12 Cloisons                    |
| 2 Faux plafond     | 8 Enduit façade | 13 Peintures/plâtres           |
| 3 Colles carrelage | 9 Mastics       | 14 Ragréage                    |
| 4 Dalle amiante    | 10 Cheminée     | 15 Chaudières/calorifugeages   |
| 5 Bardage          | 11 Toitures     | 16 Chaussée/canalisation/égout |
| 6 Conduits         |                 |                                |

# Les enjeux du repérage avant travaux

Un repérage avant travaux exhaustif sur le périmètre des travaux est indispensable à plusieurs titres :

Déterminer le **cadre** juridique de l'opération et sélectionner les entreprises disposant des qualifications, formation, savoir faire et ressources adéquates.



**Hors champ**

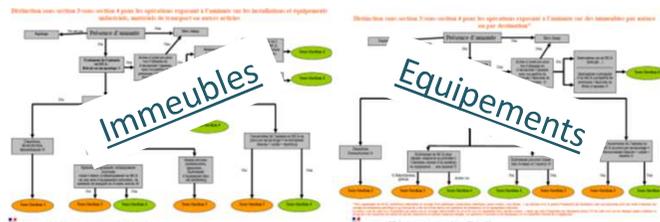
## Sous-section 3

Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, équipements, matériels ou articles en contenant (y compris dans les cas de démolition)

## Sous-section 4

Interventions sur ou à proximité des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

## Logigrammes de la DGT



## Les enjeux du repérage avant travaux (suite)

Maîtriser le **budget** et la **planification** des travaux : la réalisation de rapport de repérage complémentaires est susceptible d'entraîner, en cas de découverte de nouveaux MPCA, l'élaboration/modification de nouveaux marchés, de nouvelles consultations et la réalisation d'opérations de désamiantage ou interventions supplémentaires non envisagées au départ.

Eviter la **pollution** des locaux et l'exposition des salariés, des occupants, de tiers ...

Eviter les risques **juridiques** :

- ▶ PV ou amende administratives
- ▶ Sanctions civiles et pénales en cas de mise cause

# Le repérage de l'amiante avant travaux :

## Cadre réglementaire et normatif

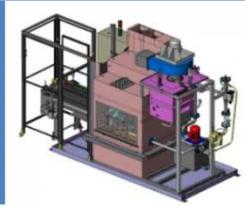
Domaine d'activité	Arrêté RAT	Norme
Immeubles bâtis	Arrêté du 16.07.2019 modifié par l'arrêté du 23.01.2020 applicable depuis 19.07.2019	NFX 46-020 publiée en août 2017 Présomption de conformité
Navires, bateaux, engins flottants et constructions flottantes	Arrêté du 19.06.2019 applicable depuis le 01.01.2020	NFX 46-101 publiée en janvier 2019 Obligatoire
Installations, structures, équipements industriels	Arrêté du 22.07.2021 applicable au 01.07.2023 <i>(sauf pour la formation des opérateurs de repérage, en application au 11,09.2021)</i>	NFX 46-100 publiée en juillet 2019 Obligatoire (cf. art. 1 de l'arrêté)
Matériel ferroviaire	Arrêté du 13.11.2019 applicable depuis le 01.01.2020	NF F 01-020 publiée le 11 octobre 2019 Obligatoire (cf. art.1 de l'arrêté)
Aéronefs	Arrêté du 24.12.2020 applicable en 3 temps selon les dispositions <i>(23.01.2020 pour la formation des opérateurs de repérage, 01.01.2023 pour le reste de l'arrêté et au plus tard le 01.01.2028 pour les aéronefs de moins de 5700 kg)</i>	NF L 80-001 publiée le 11 mai 2020 Obligatoire (cf. art.7 de l'arrêté)
Amiante environnemental (amiante dans les terrains)	Arrêté non publié - attendu pour le 01.10.2020	NF P 94-001 attendue pour septembre 2020
Ouvrages de génie civil, infrastructure de transport et réseaux divers		NF X 46-102 publiée en novembre 2020

# Le repérage de l'amiante avant travaux : cadre réglementaire

Repérage de l'amiante dans les immeubles bâti



Repérage de l'amiante dans les équipements.



Obligation de réaliser un **repérage préalable** à la réalisation de travaux, dans, **tous les immeubles, matériels ou articles construits ou fabriqués avant le 1/1/1997**

Repérage de tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante présents dans le périmètre des travaux

L.4412-2 du CT

Obligation de réaliser un repérage avant travaux

**Modalités de réalisation des repérages**

Article R.4412-97 à R.4412-97-6 du CT

Arrêté du 16 Juillet 2019

Arrêté du 22 Juillet 2021

Norme NFX 46-020 d'Août 2017 : présomption de conformité à l'arrêté du 16 juillet 2019 (*sauf pour les articles 4, 7, 11 et 14 de l'arrêté*)

Norme NFX 46-100 de Juillet 2019 : RAT à conduire conformément à cette norme dans les installations, structures et équipements industriels

Interdiction pour l'opérateur de repérage de conclure à l'absence ou la présence d'amiante sur simple « jugement de l'opérateur »

## Zoom sur le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis **versus DTA prévu par le CSP**



Les repérages prévus par le code de santé publique (DTA, DAPP, constat de vente) sont souvent insuffisants dans le cadre de la réalisation de travaux :

Repérage en vue de constituer un DTA /Constat de vente (Code de Santé Publique)	Repérage en vue de constituer un DAPP (Code de Santé Publique)
Repérage uniquement des matériaux : <ul style="list-style-type: none"><li>- inscrits dans des listes limitatives (listes A et B)</li><li>- directement accessibles</li></ul>	Repérage uniquement des matériaux : <ul style="list-style-type: none"><li>- inscrits dans des listes limitatives (listes A)</li><li>- directement accessibles</li></ul>
Conclusion sur la présence d'amiante pouvant être prise sur « jugement de l'opérateur » dans certains cas (matériaux de la liste B).	

**Le Repérage Avant Démolition (RAD)** prévu par le code de santé publique peut être équivalent à un RAT dans certains cas et à conditions d'évaluer les quantités de MCA.

## Zoom sur le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis - arrêté du 16 Juillet 2019 modifié



Obligation pour le donneur d'ordre de faire réaliser un RAT conformément à l'arrêté du 16.07.2019 modifié :

- Dans les immeubles bâtis **construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997**
- Pour les opérations dont la date de publication du DCE ou de la demande de devis à l'entreprise intervenante est postérieure au 19.07.2019.
- **Préalablement aux travaux** (sauf exceptions (impossibilité d'accéder aux matériaux avant le début des travaux)).
- **Matériaux concernés** = ceux susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux
- RAT réalisé obligatoirement **par un opérateur certifié avec mention** pour toutes les phases de la mission (prélèvement, rédaction du rapport...) pour les missions de repérage dont la date de publication du DCE ou de transmission de la demande de devis à l'opérateur de repérage est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

*A noter : RAT présumé conforme à l'arrêté du 16.07.2019 si il est réalisé conformément à la norme NFX-46 020 d'août 2017 (sauf pour les articles 4, 7, 11 et 14 de l'arrêté)*

## Obligations du donneur d'ordre **avant** la réalisation du repérage dans un **immeuble bâti**

Le donneur d'ordre doit :

1. Définir la nature et le périmètre de l'opération (ex : percement de cloisons pour le passage de câbles au R+15 d'un immeuble).
2. Déterminer ses obligations en termes de réalisation d'un RAT : sauf s'il peut justifier qu'il se trouve dans un cas d'exemption ou de dispense, le DO doit faire réaliser un repérage avant travaux (y compris dans le cas de la démolition).
3. Choisir un opérateur de repérage compétent pouvant réaliser le RAT :
  - indépendant et impartial. Si l'OR est salarié du DO, son indépendance et son impartialité doivent être respectées
  - formé à la prévention des risques liés à l'amiante (SS4) et détenir une attestation de compétence conformément à l'arrêté du 23.02.2012
  - disposant de compétences pour l'estimation de la quantité de chaque MPCA
  - certifié avec mention (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020)

## OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE AVANT LA RÉALISATION DU REPÉRAGE DANS UN IMMEUBLE BÂTI (SUITE)

4. Fournir, à l'opérateur de repérage choisi, toute information utile à la préparation et à la réalisation du RAT :
  - la liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés avec la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation si connues
  - le programme détaillé des travaux
  - les plans à jour du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis
  
5. **Rendre accessible les locaux ou équipements** dans le périmètre du repérage et prévenir la pollution en évacuant les mobiliers dans les parties concernées de l'immeuble bâti (ou en les protégeant, s'il ne gênent pas l'accessibilité aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante)

## **OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE AVANT LA RÉALISATION DU REPÉRAGE DANS UN IMMEUBLE BÂTI (SUITE)**

6. Informer les locataires / copropriétaires / occupants / exploitants du ou des locaux concernés par la mission de repérage
7. Prévoir, le cas échéant, un plan de prévention avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les modes opératoires relatifs aux processus mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage
8. S'assurer de la cohérence entre la mission de repérage et la nature des travaux

# Obligations du donneur d'ordre **pendant** la réalisation du repérage dans un immeuble bâti

## Le donneur d'ordre doit :

1. Prendre toutes dispositions destinées à permettre la réalisation du repérage et notamment :
  - accompagner ou désigner un accompagnateur pour que l'OR puisse avoir accès à tous les locaux,
  - donner les moyens nécessaires à l'OR pour réaliser sa mission : organiser tous démontages ou mises à disposition d'outils nécessaires aux investigations approfondies.
2. Informer l'OR de **toute modification du programme** des travaux pour que celui-ci puisse compléter son rapport de repérage.

## Obligations du donneur d'ordre **après** la réalisation du repérage dans un immeuble bâti

Le donneur d'ordre doit :

1. Faire compléter le rapport de repérage en cas de pré-rapport ou en cas d'aménagement :

- Pré-rapport : faire compléter le rapport de repérage avant de consulter les entreprises et a fortiori avant de commencer les travaux.
- Aménagement : confier à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires nécessaires au fur et à mesure des travaux.

2. En cas de présence d'amiante : identifier le cadre juridique des travaux à réaliser (SS3 ou SS4).

## Obligations du donneur d'ordre **après** la réalisation du repérage dans un immeuble bâti (suite)

3. Dans tous les cas, le DO doit transmettre le rapport, avant le début des travaux, aux entreprises choisies pour intervenir, pour que celles-ci puissent réaliser leur évaluation des risques.

Pour les immeubles bâtis, la réglementation impose en outre au DO de :

- joindre le RAT au dossier de consultation des entreprises
- adresser une copie du rapport ou (pré-rapport + rapport) au propriétaire (si le DO n'est pas le propriétaire) afin que celui-ci fasse compléter le DTA qui doit assurer la traçabilité des données qui pourront ainsi être éventuellement réutilisées par la suite
- MOE et CSPA tenir le RAT à disposition de tout DO ou MOA, à l'occasion de réalisation d'opérations ultérieures portant sur le même périmètre.

## Sanctions à l'encontre du donneur d'ordre

Deux types de sanctions possibles à l'encontre du donneur d'ordre (y compris particuliers) en cas de manquement ou d'insuffisance à l'obligation d'un RAT, préalablement à une opération comportant un risque d'exposition de travailleurs à l'amiante :

- Sanction pénale (PV) : amende délictuelle de 3 750 €, multipliée par le nombre de salariés concernés (cf. L.4741-9 du CT).
- ou**
- Amende administrative : jusqu'à 9 000 € (Cf. L.4754-1 du CT).

Ces sanctions sont notamment applicables en cas de :

- Non réalisation d'un RAT préalablement à la réalisation des travaux,
- RAT non joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération ;
- Réalisation de travaux sur des parties de l'immeubles non investiguées (RAT incomplet)
- Réalisation du RAT par un opérateur non certifié avec mention
- Non réalisation des investigations complémentaires requises (cas de l'aménagement)
- ...

# Zoom sur le repérage avant travaux dans les installations / équipements industriels – Norme NFX 46-100 version 07/2019

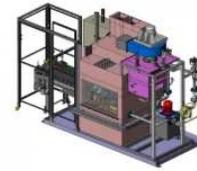
Repérage conduit conformément  
à la norme NFX 46-100 de juillet 2019.



*Nouveau :  
Arrêté du 22.07.2021  
publié le 11.09.2021*

- Le donneur d'ordre doit :
  - Définir le programme détaillé des travaux et effectuer une recherche documentaire sur les équipements et les installations susceptibles de contenir de l'amiante (cf. tableau A.1 de la norme) et transmettre ces documents à l'opérateur de repérage.
  - Notifier à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles de sécurité liées aux activités et à la nature et installations, structures ou équipements visités et fournir les moyens nécessaires à l'opérateur pour réaliser sa mission : l'évaluation des risques doit être formalisée par un plan de prévention.

# Zoom sur le repérage avant travaux dans les installations / équipements industriels – Norme NFX 46-100 version 07/2019



*Nouveau :  
Arrêté du 22.07.201  
publié le 11.09.2021*

- Repérage réalisé par un opérateur certifié avec mention et justifiant de connaissances des installations, structures et équipement concourant aux procédés industriels et formé SS4 et sachant estimer les quantités de MCA et assuré.
- Les conclusions sur la présence ou l'absence d'amiante (grâce à des prélèvements...) doivent être formalisées dans un rapport.

## Le repérage avant travaux : les cas particuliers (dispense, exemption, aménagement)

▶ Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut **être dispensé de réalisation d'un RAT** s'il dispose d'éléments suffisamment fiables et précis permettant de conclure à la présence ou l'absence d'amiante dans l'ensemble des matériaux impactés par les travaux projetés :

- existence d'un RAT sur le même périmètre de travaux – *cf.R.4412-97.IV du CT*
- conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante dans l'ensemble des matériaux dans le « dossier de traçabilité » (DTA) – *cf.R.4412-97.III du CT et art.3.III de l'arrêté du 16.07.2019 modifié et art.3.III de l'arrêté du 22.07.2021 .*

*A noter : le « jugement de l'opérateur » n'est pas un argument recevable pour conclure à la présence d'amiante au sens du RAT - cf.R.4412-93-4 du CT.*

Ministère du Travail  
Cas de dispense et  
d'exemption  
Version 06/2021



## Le repérage avant travaux : les cas particuliers (dispense, exemption, aménagement)

- ▶ Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut être **exempté de réalisation d'un RAT dans certaines situations particulières** (urgence liée à un sinistre, risque pour l'opérateur de repérage pour réaliser sa mission, maintenance corrective ou réparation de niveau 1 d'empoussièrement) – *cf.R.4412-93-4 du CT.*
  - Dans ce cas, l'opération doit être réalisée « comme si la présence d'amiante était avérée » !
- ▶ S'il est techniquement impossible de réaliser toutes les investigations (canalisation enterrées non accessibles avant le début des travaux...) : réalisation d'investigations complémentaires au fur et à mesure l'avancement des travaux – **cas de l'aménagement** – *cf.R.4112-97-4 et art.3.II de l'arrêté du 16.07.2019 modifié et art.11 de l'arrêté du 22.07.2021.*

# Conséquence en cas de d'exemption et d'aménagement

## ➤ Intervention en l'absence de RAT dans un des cas d'exemption

Les entreprises doivent intervenir en SS4 comme si la présence d'amiante était avérée.

Le DO doit s'assurer du respect, dans l'offre de l'entreprise, des dispositions relatives à la SS4 (formation des travailleurs, existence d'un mode opératoire pour les processus mis en œuvre...).

*A noter : si l'exemption résulte de l'exécution de travaux de réparation ou de maintenance corrective de niveau 1, l'entreprise doit pouvoir justifier d'un niveau d'empoussièrement correspondant à un niveau 1 pour le ou les processus mis en œuvre, en produisant au moins un mesurage ou, à défaut, en se référant à des sources fiables (Scol@miante, CARTO...),*

## ➤ Aménagement de l'obligation de RAT pour des raisons techniques imposant un repérage à l'avancement

Tant que l'absence d'amiante n'est pas confirmée, le donneur d'ordre doit qualifier l'intervention sur les matériaux non repérés en SS4 (comme si la présence d'amiante était avérée) et choisir une entreprise ayant la capacité de respecter les obligations associées à ce cadre juridique.

# Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Avez-vous les connaissances et compétences ?



Connaissances et compétences disponibles en interne suffisantes :

- Expériences passées similaires et suivi au « fil du temps » de l'évolution de la réglementation et des techniques
- Formations externes

**OPFBTP**  
FORMATION

GÉRER UN PROJET CONTENANT UN LOT AMIANTE  
(MAÎTRES D'OUVRAGE, MAÎTRES D'ŒUVRE  
ET COORDONNATEURS SPS)

LES +

Construction au fil de la formation, d'un aide-mémoire permettant de formaliser les points clés de gestion spécifique du risque amiante, durant les différentes phases de l'opération. En fin de formation, cet aide-mémoire devient un outil pratique au quotidien.

le cnam

Evaluation des risques liés à l'amiante

Code UE : HSE119

Repères pour le choix de l'organisme de formation

**Direccte**  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Pays de la Loire



**Carsat** Retraite  
& Santé  
au travail  
Pays de la Loire

**Assurance  
Maladie**  
RISQUES PROFESSIONNELS

CAHIER DES CHARGES DE LA FORMATION AMIANTE A DESTINATION  
DES DONNEURS D'ORDRES, DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE,  
DES MAÎTRES D'ŒUVRE, DES ARCHITECTES, DES COORDONATEURS SPS  
ET DES DIFFERENTS ACTEURS DE L'INGENIERIE DE L'AMIANTE

- Fonction de la complexité de l'opération

# Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Avez-vous les connaissances et compétences ?



Insuffisance des connaissances et compétences internes :

- **Recours à une assistance externe : Assistant Maîtrise d’Ouvrage Amiante ou Maître d’Œuvre Amiante + Coordonnateur SPS**
- **Repères pour le choix**

*Références d’opérations réalisées similaires, Formation « Amiante » type encadrement technique SS3  
Qualification 902 de l’OPQBI pour la Maîtrise d’Œuvre Amiante  
Qualification 2.1 2,3 de l’OPQTECC pour les Economistes et Programmistes  
Formation HSE 119 copilotée par le CNAM de Paris et la DGT*



# Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

## Comment sélectionner son opérateur de repérage ?

### Compétence de l'opérateur

#### 1. – CONCLUSIONS AMIANTE

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante

Mesure d'empoussièrement pompe (Combles)



#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

Est certifié dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier\* :

Domaine/N° de certificat	Date de début de validité	Date de fin de validité
AMIANTE Mention : [REDACTED]	30/06/2017	29/06/2022

# Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

## Comment sélectionner son opérateur de repérage ?



Sélection des offres sur une la **prédominance du prix** (voir exclusivement)  
et non sur des critères techniques  
-> **risques importants** sur :

- La compétence des intervenants
- Le temps alloué à la mission
- Le respect de la réglementation
- La réalisation des sondages et prélèvements
- La clarté des documents remis

# Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

## Comment sélectionner son opérateur de repérage ?

### Exemple Compétence / Temps

Objet des Travaux : Réfection complète d'un sol

Fourniture à l'OR du DTA réalisé fin 2005 en vu de l'élaboration du RAT



Courrier accompagnant un avenant au PDRE :

*Lors du retrait des dalles de sol + colle nous avons détecté que sous la dalle béton nous avons aussi des dalles et de la colle amianté d'où cet avenant.  
Sur le rapport de repérage avant travaux [REDACTED]  
aucun prélèvement n'a été réalisé sous cette dalle.*

~~2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante~~

~~Après analyse en laboratoire :~~

Description	Localisation	Prélèvement	Etat
Néant			

~~Sur justificatifs (marquage, document consulté) :~~

Description	Localisation	Nom justificatif	Etat
COLLE DALLES DE SOL	RDC	DTA [REDACTED]	
COLLE DALLES DE SOL	RDC	DTA [REDACTED]	

~~2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante~~

~~Sur justificatifs :~~

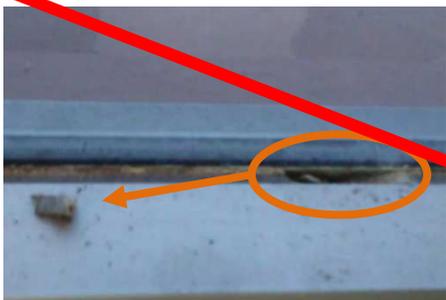
Local ou zone homogène	COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT	N° Echantillon	N° planche
[REDACTED] Sanitaires	Faux plafond	Panneau		1 / 1
[REDACTED] - Zone ERP	Revêtement de sol	Moquette	3	1 / 1
[REDACTED] - Zone ERP	Faux plafond	Panneau Type 1	4	4 / 1

- ▶ L'opérateur doit avoir un œil critique sur les éléments qui lui sont remis **surtout en ce qui concerne les repérages Code Santé Publique anciens**
- ▶ Les sondages doivent être réalisés sur l'intégralité de la profondeur des composants de la construction concernés par les travaux
- ▶ Les analyses doivent concerner l'intégralité des matériaux présents

# Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Comment sélectionner son opérateur de repérage ?

Exemple sondages/prélèvements



# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

## Comment sélectionner son opérateur de repérage ?

Evaluer les Modes Opératoires SS4 :



**Fréquence et modalités de contrôle du niveau d'empoissièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle :**

- ESTIMATION NIVEAU EMPOUSSIEREMENT : NIVEAU 1
- Choix organisme accrédité pour procéder à la stratégie d'échantillonnage :
- CHANTIER TEST :

Réalisation d'un prélèvement sur Flocage amiante : pour avoir une mesure sur chantier test la plus défavorable possible, nous avons choisi de réaliser ce chantier test sur un matériau révéle amiante par le Dossier Technique Amiante datant du 21 janvier 2017 référence : « » dont voici un extrait :



- Concentration inférieure à 5.49 fibres par litre sur 360 litres d'air prélevés pour la mesure sur opérateur
- Concentration inférieure à 4.44 fibres par litre sur 1680 litres d'air prélevés pour la mesure environnementale

**CONCLUSION : VALIDATION DU NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT : NIVEAU 1**

Carsat		Assurance Maladie		Direccte		OUTIL METHODOLOGIQUE D'AIDE A L'ELABORATION DES MODES OPERATOIRES (MO)*	
Nom de l'entreprise		Nom de l'utilisateur de l'outil					
Empoissièrement	Niveau (E, V, F, L)	référence du MO					
Processus mis en œuvre		Commentaires					
Nombre du processus							
Durée prévisible de l'intervention	minutes/heures						
Cet outil a été réalisé avec la collaboration du RI							
Textes/Guides							
<b>RENSEIGNEMENTS GENERAUX</b>							
R.440 MO	Avant le début de l'intervention, l'opérateur doit :						
	- Transmission du mode opératoire						
	Après son élaboration et de toute :						
	- à l'inspecteur du travail territorial						
	- au service prévention de votre						
	- à l'OPPBTP le cas échéant						
R.440 MO	Avant la première mise en œuvre :						
	- à l'inspecteur du travail territorialement compétent du lieu de l'intervention						
	- au service prévention de la Carsat du lieu de l'intervention						
	- à l'OPPBTP le cas échéant						
R.440 MO	Lorsque la durée de l'intervention est supérieure à 5 jours :						
	- à l'inspecteur du travail territorialement compétent du lieu de l'intervention						
	- au service prévention de la Carsat du lieu de l'intervention						
	- à l'OPPBTP le cas échéant						
R.440 MO	Nom du rédacteur du MO						
	Le rédacteur du MO a suivi la formation encadrement technique sous-section 4 ou môme						
							Vérifier que ce dernier a suivi la formation "encadrement technique" et est à jour de son recyclage.

**DREETS – CARSAT Pays de Loire**  
Outil d'évaluation des Modes Opératoires

# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

## Comment sélectionner son opérateur de repérage ?



### CARSAT - RA

### CCTP

### Repérage Avant Travaux

**Carsat** Rhône-Alpes

**Exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour Repérage avant Travaux dans les Immeubles Bâti**

**Annexe 1 :** Ce document est une mise à jour réalisée par Pierre-Alban Doucet/Carsat Rhône Alpes du document initiallement produit par M Bruni Rocher / Direction de Recherche et Développement / OPIBTP pour tenir compte des évolutions réglementaires et normatives au 1<sup>er</sup> septembre 2020 relatives au Repérage Amiante avant Travaux dans les immeubles bâtis introduit par le décret du 9 mai 2017 modifié et l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION**

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est un marché de services en vue de :

- réaliser le Repérage Amiante avant Travaux (RAT) ;
- de compléter le dossier technique amiante (DTA) suite à la réalisation de ce repérage.

Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu technique et les modalités de réalisation de cette mission.

Toutes les prestations qui ne s'avèreraient pas conformes aux prescriptions du présent CCTP seront refusées et l'opérateur de repérage devra les recommencer.

**1.1 Législation et réglementations applicables**

La mission de repérage, objet de ce présent marché, sera conforme aux textes législatifs et réglementaires de vigueur et notamment :

- Décret N° 2013-634 du 4 mai 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par les décrets n°2013-594 du 5 juillet 2013 et n°2015-289 du 29 juin 2015 ;
- Décret N° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations modifié par le décret n°2019-251 du 27 mars 2019 ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 7 mars 2015 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de nettoyage des niveaux d'empoussièrage aux fibres d'amiante modifié par l'arrêté du 30 mai 2018 ;
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.



### GRIA

### Points de Vigilance

### Choisir un opérateur de repérage

**PRSTB** Plan régional santé au travail

**Points de vigilance**

**Choisir un opérateur de repérage amianté dans un immeuble bâti**

Au regard du code de la santé publique (CSP), tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 est susceptible de contenir de l'amiante (plâtre de fait maison, plâtre, carrelage, etc.).

Des obligations de repérage amianté sont définies dans le code de la santé publique, qui dans le cadre de la mise en sécurité des Immeubles Bâti (MIB), définit les modalités de réalisation de ce repérage et impose le respect de règles d'exposition aux fibres d'amiante.

**AVANT DE CHOISIR VOTRE OPERATEUR DE REPÉRAGE, ASSUREZ-VOUS :**

- Qu'il détienne une certification valide l'autorisant à réaliser le type de repérage ou de mission que vous souhaitez lui confier :

Missions prévues par le CSP	Certification requise pour les missions prévues par le CSP
<b>Certification sans mention suffisante pour les :</b>	<b>Certification sans mention suffisante pour les :</b>
Repérage prévu en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) ou du Dossier Amiante Partiel (DAP) ;	Repérage prévu en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) ou du Dossier Amiante Partiel (DAP) ;
Repérage avant travaux, ou évaluation périodique de l'état de conservation dans toutes les situations <b>sauf</b> repérages réalisés dans :	Repérage avant travaux, ou évaluation périodique de l'état de conservation réalisés dans :
- un immeuble de Grande Hauteur (IGH) ;	- un Immeuble de Grande Hauteur (IGH) ;
- un Etablissement Reçevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 4 ;	- un Immeuble de travail de plus de 300 personnes ;
- un immeuble de travail de plus de 300 personnes ;	- un Immeuble industriel ;
- un bâtiment industriel ;	

**Indicateurs avant sélection :**

- Caractères validés, après la mise en place par le code de la santé publique, avant la réalisation des travaux à la suite du retrait ou maîtrise de la fibre à et si tel Annexe 1.3.6 du CSP ;

**Certification sans mention suffisante pour les :**

- Publication du dossier de construction ou transmission de la demande de permis d'après le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Certification sans mention suffisante pour les :**

- Mission de dossier de construction ou transmission de la demande de permis d'après le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

La base de données du répertoire de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer permet d'identifier les opérateurs de repérage agréés et de vérifier leur validité et l'état de leur certification (<http://www.marsat.fr/annuaire/repereurs>).

- Qu'il détienne une attestation valide de formation « Bâtiments Bâti » délivrée à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. L'activité de repérage nécessite des connaissances et un traitement d'urgence, même en état de secours sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante conformément au décret du 4 mai 2012 ;
- Qu'il soit assuré par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour ce type d'activité.

**Note :** Il vous appartient de respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur de repérage que vous choisissez. Celui-ci doit également être indépendant des entreprises intervenant pour les travaux.

**ars** Carsat **Carsat** **OPFBTP** **Gria**

## Le repérage avant travaux : CONTENU Fixé par arrêtés (exemple pour immeubles bâtis)

Éléments minimaux devant figurer dans le rapport de repérage

- 1 L'identification de la mission et son périmètre (programme détaillé des travaux)
- 2 L'identification précise de l'immeuble concerné
- 3 **Le programme et le périmètre de repérage**
- 4 L'identification des intervenants et parties prenantes
- 5 La date d'exécution du repérage et de signature du rapport
- 6 Le cas échéant, les dates, références et principales conclusions des rapports précédents
- 7 La liste et **la localisation des MPCA et MPSCA** et le critère de conclusion et l'estimation de la quantité pour les MCA
- 8 La signature et le visa de l'opérateur
- 9 L'obligation faite au propriétaire de conservation et de transmission de ce rapport
- 10 Annexes: **plan et croquis avec localisation des sondages, des prélèvements d'échantillon et des matériaux et produits contenant de l'amiante** , rapports d'essais de laboratoire , copie du certificat de compétence avec mention

# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

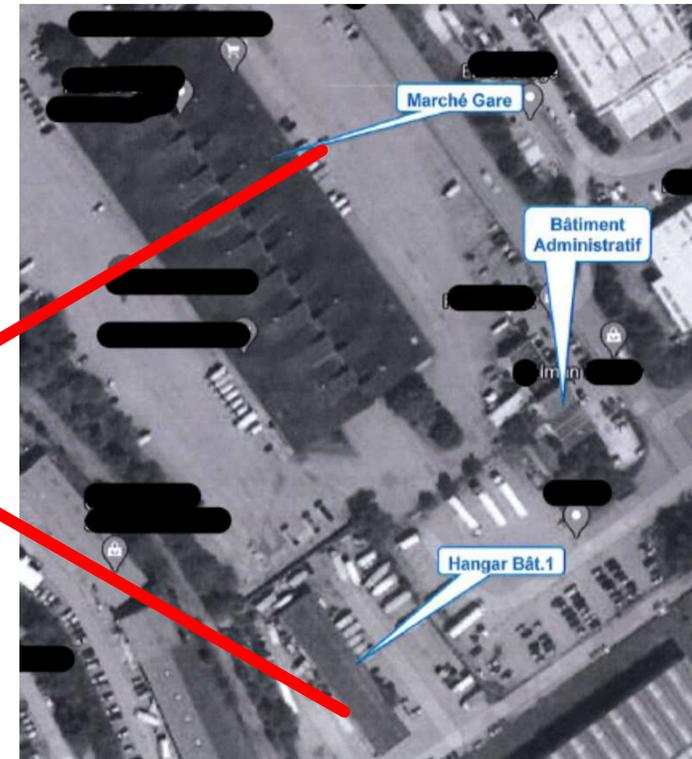
Clés de lecture d'un rapport :



Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,

- ♦ Il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante :

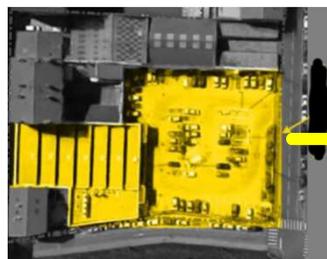
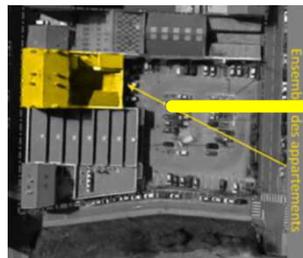
Niveau	Local ou zone homogène	Composant de la construction	Partie du composant	N°éch
	Hangar	Fenêtres	Mastic vitrier	18-21-22
0	Bâtiment administratif	Fenêtres	Mastic vitrier	34-35-53-74-75
0	Bâtiment administratif	Sol	Colle carrelage	42
0	Bâtiment administratif	Plinthes	Colle faïence	43-47-48
0/1	Bâtiment administratif	Murs	Colle faïence	60, 69 et 72
0/1/T	Bâtiment administratif	Conduits	Conduits en amiante ciment	-
1	Appartements sur garage	Ensemble des plinthes	Colle faïence	82 et 96
1	Appartements sur garage	Ensemble des portes fenêtres et fenêtres bois	Mastic vitrier	83 et 89
1	Appartements sur garage	Murs	Colle faïence	86, 93 et 105
0	Hall/bureaux garage	Plinthes	Colle faïence	109
0	Garage	Murs	Colle faïence	123



Un rapport par immeuble bâtis

# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

Clés de lecture d'un rapport :



Un rapport par immeuble bâtis

# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

Clés de lecture d'un rapport :



**Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux**

~~Supplément aux rapports référencés en annexe~~

**Repérage Amiante – Travaux**

n° [REDACTED]



1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3,2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Volume 22	Toutes	Accès condamné
Sous-Sol - Volume 23	Toutes	Accès condamné
Sous-Sol - Volume 24	Toutes	Absence de clef
Toiture - Toiture	Toutes	Moyen d'accès insuffisant

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

**En cas de mission incomplète**

**Le document s'appelle pré-rapport (défaut lié au DO)**

# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

Clés de lecture d'un rapport :

	Amiante	Rapport N° <span style="background-color: black; color: black;">XXXXXXXXXX</span>
--	---------	---

## Pré-Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition

R. 1334-14, R. 1334-19, R.

### D CONCLUSION(S)

2011-629 du 3 juin

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

- Des conduits en fibrociment
- Un conduit + mitre en fibrociment toiture
- Colles de plinthes
- Colles de linoléum
- Des joints mastic de vitrage

Notre repérage des égouts et divers réseaux enterrés s'effectue systématiquement à partir des grilles et tampons présents sur site.

Il y a toujours une possibilité de découverte d'éléments tels que des conduits en fibrociment Amiante enterrés lors de la démolition ou du terrassement.

Lors de ces phases, nous nous imposons pour intervenir rap...

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : il y a lieu de réaliser des investigations approfondies

Elément	Etage	Appartement	Local
Conduit + mitre en fibrociment	Toiture		Toiture
Conduit fibrociment	1 <sup>er</sup> SS		Cave n°1
			Cave n°5
			Cave n°6
Colle de plinthe	RDC	Gauche - M	Dégagement n°2
		Droite - R	Salle de bain
Colle de linoléum	1 <sup>er</sup>	Gauche - M	Cuisine
Joint mastic de vitrage		Droite - R	Chambre
		Log 1 - G	Entrée
			SDB/WC 1

Liste des locaux non visités concernés par la démolition et justification

XXXXXXXXXX D R+2 DROITE : REFUS DU PROPRIETAIRE DE REALISER LES PRELEVEMENTS

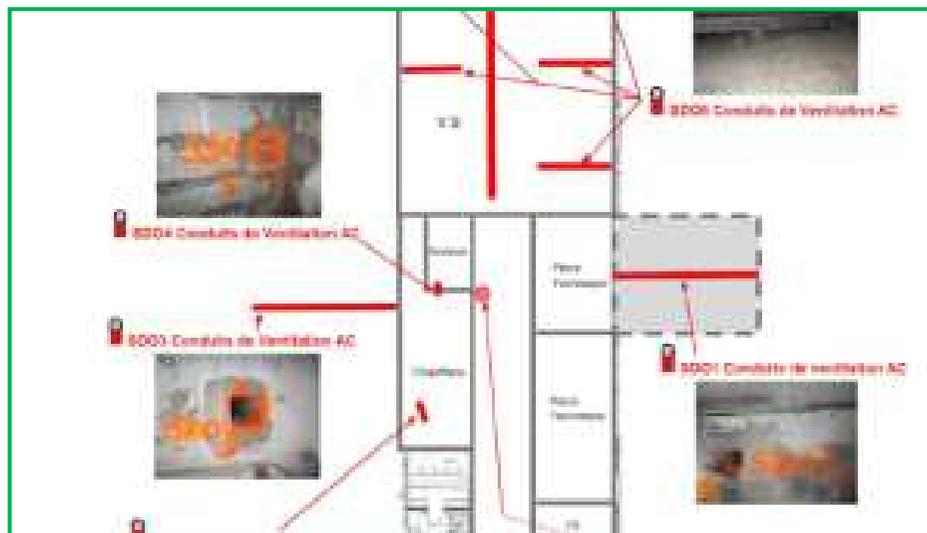
Liste des éléments non inspectés et justification

Toiture – Milieu occupé dans les logements – impossibilité de dégrader la toiture.



# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

Clés de lecture d'un rapport :



Signalisation in situ ou dispositif palliatif permettant une exploitation ultérieure

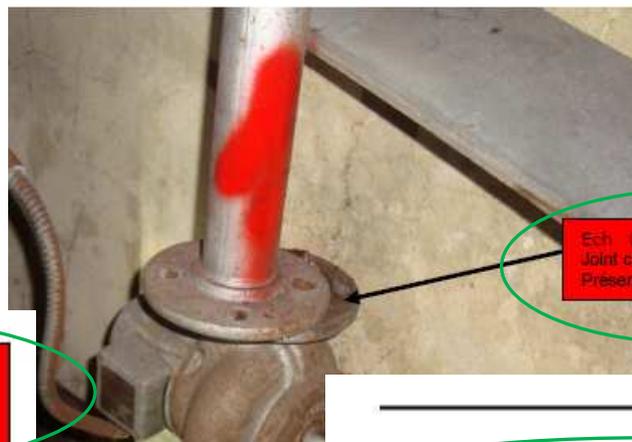
Report sur un plan

# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

Clés de lecture d'un rapport :

*Après analyse en laboratoire :*

Prélèvement/ Echantillon	Description	Localisation
<b>N° 1</b> Ech : 13S045905-001	Joint chaudière	Cave 1



Ech 001 13S045905-001  
Joint chaudière.  
Présence d'amiante.

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

**N° échantillon LEM :** 13S045905-001  
 Version du : 23/10/2013 20:00  
 Date de réception : 07/10/2013  
 Référence dossier : 13 GABRIEL PERI 19 - OYONNAX - 19 RUE GABRIEL PERI 01100 OYONNAX  
 Référence échantillon : N° 1 - Joint chaudière - Cave 1

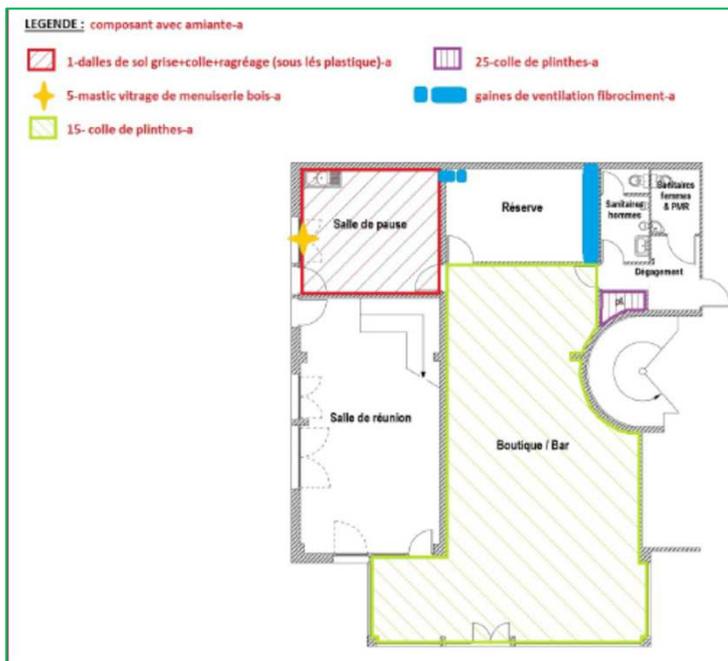
Paramètres	Résultats
<b>Phase : 1</b>	
Description visuelle	Joint
Description microscopique en MOLP	Matériau granuleux
Traitement de l'échantillon	-
Nombre de préparations	2

Identification unique pour un prélèvement dans tout le rapport

# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES



Clés de lecture d'un rapport :



**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

**Matériaux ou produits contenant de l'amiante**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Toiture	Identifiant: ZPSO-001-P001 Description: Plaque ondulée fibro-ciment	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Bon état	



**ESTIMATION DE LA QUANTIFICATION AMIANTE**

Libelle	unité	quantité
<b>2 - Parois verticales extérieures et Façades</b>		
Joints de mastic de vitrage (notamment châssis aluminium)	U	1
Colles et joints de carrelage ou de faïence, ragréage, primaire d'accrochage	m <sup>2</sup>	5
<b>5 - Planchers et planchers techniques</b>		
Dalles de sol	m <sup>2</sup>	19
Colles non bitumineuses	m <sup>2</sup>	19
Colles et joints de carrelage, ragréages, primaires d'accrochage	m <sup>2</sup>	19
<b>6 - Conduits et accessoires intérieurs</b>		
Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	mL	15

Estimation de la quantité des MPCA et localisation

# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

## Un Investissement

Une investigation par étape pour les projets complexes



Visite du site avec le MOE en charge de la préparation de l'opération :

- Bonne compréhension de l'opérateur du programme des travaux
- Localisation des sondages et prélèvements dans les zones soumises aux travaux
- ▶ **Nota : cette visite est complémentaire de celle à prévoir avec un accompagnateur connaissant bien les lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux.**

Réunion de restitution en présence, non seulement du DO, comme cela est préconisé dans la norme mais aussi à tous les acteurs de la phase conception de l'opération

# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

## Après le repérage et les travaux ?

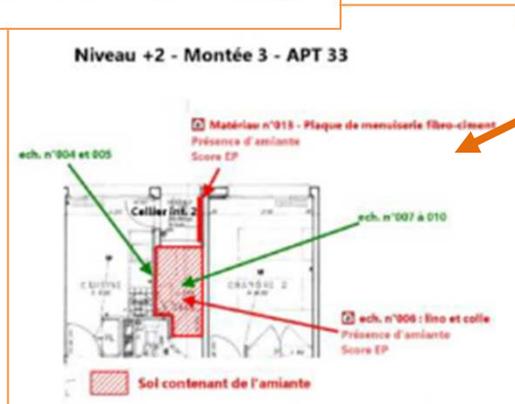


- La mise à jour des dossiers de traçabilité (DTA, DAPP,...) à la charge du propriétaire  
obligation du DO de transmission des rapports au propriétaire
- La conservation des données et leurs accès

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT REALISATION DE TRAVAUX**

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE



**Synthèse du diagnostic**

Ensemble [REDACTED]

N° dossier 001 001739 - Repér. AMI av. travaux

**Rapport**  
Rapport Amiante ← **DAPP, DTA ou RAT complet**

**Plan(s)**  
Plan\_Ami.jpg ← **Plan avec marquage de l'amiante**

**Photo(s)**

Patrimoine concerné par le diagnostic	Equipement	Amiante	Photo
[REDACTED] (0066-0001)	LGT Murs	Non	Photo Amiante
	Localisation Celler intérieur 1		
	Composant Enduits mur		
[REDACTED] (0066-0001)	LGT Murs	Oui	Photo Amiante
	Localisation Celler intérieur 2		
	Composant Plaque de menuiserie		
	LGT Sols	Non	Photo Amiante
	Localisation Celler intérieur 1		
	Composant Revêtement plastique avec sous-couche		
	LGT Sols		Pas de document associé à

**Localisation**



# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : LES OUTILS ET BONNES PRATIQUES

Traçabilité / Fiabilité de l'information / Facilité d'accès / Clarté

Photo	Amiante	Repère	Prélèvement	Date	Etage	Localisation	Matériau ou produit
		15	P14	10/02/2021	SOUS-SOL	Chaufferie - Local Ch...	Enduit plâtreux
		14	P13	10/02/2021	SOUS-SOL	Chaufferie - Local Ch...	Enduit cimenteux



Composant - 7189 - dalles de sol années 70 VOIR LE PLAN



**Repérage :**  
Dernier repérage le 27/01/2021  
Score AC2

**Localisation :**  
Rez de chaussée  
chambre froide viande  
Sol

**Composant :**  
Liste B  
Planchers et plafonds  
Planchers  
Dalles de sol

**Action attendue :**  
1/ Mesure conservatoire  
Prochaine échéance : 27/03/2021  
2/ Réaliser des travaux de retrait ou de confinement  
Prochaine échéance : 27/01/2024  
3/ Mesure d'empoussièrement AC2



# LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX : AU CŒUR DE L'ÉVALUATION DES RISQUES



En 2009, une étude

(réalisée par Mr Gaul et publiée par INRS) s'intitulait :

Rapport Avant Travaux : le Maillon **FAIBLE**

Aujourd'hui il doit devenir le maillon **FIABLE** d'une chaîne de  
compétence (Luc Baillet – Réseau A+)

TABLEAU I

Inspection du travail de La Manche –  
bilan quantitatif de la fiabilité des repérages amiante (2005-2006)

	2005	2006
Nombre d'opérations contrôlées	53	47
Absence de repérage amiante en %	32 %	30 %
Repérages amiante inadaptés ou insuffisants (non exhaustifs) en %	38 %	49 %
<b>Total de repérages absents, inadaptés ou insuffisants en %</b>	<b>70 %</b>	<b>79 %</b>

FIGURE 11

Année 2005 - résultats des « repérages complémentaires » demandés  
par l'Inspection du Travail

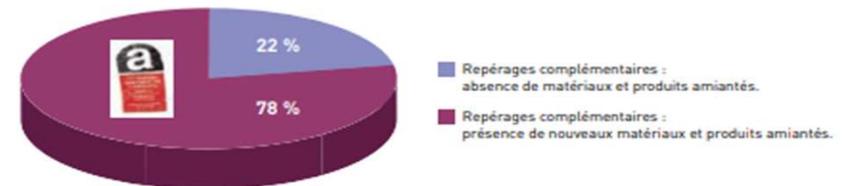


FIGURE 12



## Pour échanger de vive voix



Le Groupe Régional Interinstitutionnel Amiante (GRIA) représenté par la DREETS Auvergne Rhône-Alpes, les CARSAT Auvergne et Rhône-Alpes et l'OPPBTP Auvergne Rhône-Alpes sera présent sur le salon Pollutec à Lyon du 12 au 15 octobre 2021 sur le stand *B179 Hall 4*.

*Cette année, en plus de vous parler d'amiante tous les jours, nous invitons sur notre stand des experts pour évoquer la prévention des risques liés à d'autres polluants !*

*Les partenaires du GRIA animeront deux conférences ciblées sur deux polluants :*

- *Mardi 12 octobre à 14h00 heure : Travaux exposant aux poussières de silice cristalline : enjeux pour la prévention*
- *Mercredi 13 octobre à 12h15 heure: Sols Pollués*

## Pour échanger de vive voix

↻ Pour télécharger cette présentation

↻ Voir le Replay

A venir sur le site CARSAT RA et de la DDETS de l'Ain



# Bibliographie : Réglementation

## Repérage des matériaux et produits amiantés (au 27 septembre 2020)

[Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

### ▶ Immeubles bâtis :

- [Arrêté du 16 Juillet 2019](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis modifié par l'[arrêté du 23 janvier 2020](#)
- Norme NF X46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie, août 2017
- [Arrêté du 02 juillet 2018](#) définissant les critères de certification des compétences des opérateurs de repérage réalisant des missions dans les immeubles bâtis

### ▶ Matériel roulant ferroviaires :

- [Arrêté du 13 novembre 2019](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires
- Norme NF F01-020 - novembre 2019 – Applications ferroviaires – Repérage amiante – Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le matériel roulant ferroviaire

### ▶ Navires / bateaux / engins flottants / constructions flottantes :

- [Arrêté du 19.06.2019](#) modifié par arrêté du 13 novembre 2019, relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes (RAT)
- NFX 46-101 – Janvier 2019 – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes - Mission et méthodologie

### ▶ Installations industrielles :

- [Arrêté du 22 juillet 2021](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité - entrée en vigueur le 01.07.2023 à l'exception des dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs qui rentrent en vigueur à la publication de l'arrêté (le 11.09.2021).
- NFX 46-100 – publiée le 26 Juillet 2019 – repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité - Mission et méthodologie

### ▶ Aéronefs : NF L80-001 – mars 2020 – série aérospatiale – Repérage avant travaux de l'amiante dans les aéronefs – Mission et Méthodologie

## Analyse des échantillons de matériaux et produits susceptibles d'être amiantés.

- ▶ [Arrêté du 1er Octobre 2019](#) modifié par l'[arrêté du 26 décembre 2019](#) relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétence du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses

# Bibliographie : Réglementation

## Analyse des échantillons de matériaux et produits susceptibles d'être amiantés.

- ▶ [Arrêté du 1er Octobre 2019](#) modifié par l'[arrêté du 26 décembre 2019](#) relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétence du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses
- ▶ [QR du 16 juin 2021](#) Questions Réponses analyse des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

## Mesures de prévention à mettre en place en cas de travaux ou d'intervention sur MCA par l'entreprise intervenante.

- ▶ [Décret n°2012-639 du 4 mai 2012](#) relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- ▶ [Arrêté du 8 avril 2013](#) relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- ▶ [Arrêté du 7 mars 2013](#) relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- ▶ [Note DGT du 5 décembre 2017](#) relative au cadre juridique applicable aux intervention susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante relevant de la sous-section 4

# Bibliographie : Documentation

- ▶ **DGT / DREETS :**
  - ▶ Les obligation de Repérage Avant Travaux: [Vous envisagez de commanditer des travaux sur des biens immobiliers bâtis](#)
  - ▶ Les obligation de Repérage Avant Travaux : [les cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un Repérage avant travaux](#)
  - ▶ [Outil méthodologique d'aide à l'élaboration des modes opératoires](#) Pays de Loire
  - ▶ [Trame de mode opératoire](#) – DREETS ARA et SST.
  - ▶ [Entreprise Intervention en Sous –section 4](#) Pays de Loire
  
- ▶ **CARSAT**
  - ▶ Plaquette [« Point de vigilance : comment choisir un opérateur de repérage »](#)
  - ▶ CCTP [« RAT dans les immeubles bâtis »](#)
  
- ▶ **GRIA**
  - ▶ Plaquette [« Point de vigilance : comment choisir un opérateur de repérage »](#)
  - ▶ Plaquette [« points de Vigilance / Choisir et évaluer un organisme de formation »](#)
  
- ▶ **INRS**
  - ▶ [Organismes habilités à dispenser les formations Amiante sous-section 4](#)
  - ▶ [Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante](#)  
(Edition de 2016 - ! N'intègre pas les dernières évolutions normatives et réglementaires)
  
- ▶ **OPPBTP :**
  - ▶ [Prévention du risque amiante - Rôle et responsabilités du donneur d'ordre](#)  
(Edition avril 2018 - ! Ne tiens pas compte des dernières évolutions réglementaires et normatives)
  
- ▶ **AURA HLM :**
  - ▶ [Guide Amiante et travaux d'entretien courant dans les immeubles d'habitation](#)

## Bibliographie : pour aller plus loin

- ▶ [Rubrique Amiante du site la DREETS ARA](#) : documentation relative à la réglementation applicable et aux mesures de prévention relatives au risque amiante...
- ▶ [Page Amiante de la CARSAT RA](#) : documentation relative à la gestion du risque amiante, aux aides financières simplifiées, à la formation...
- ▶ [Rubrique Amiante du site l'OPPBTP](#) : fiches pratiques par métier, documentation et guides, campagne CARTO...
- ▶ [Dossier thématique Amiante du site du ministère du travail - travail-emploi](#) : textes réglementaires relatifs au risque amiante, notes, instructions, documents et questions / réponses de la Direction Générale du travail...
- ▶ [Dossier amiante l'INRS](#) : documentation technique et des guides de bonnes pratiques sur le risque amiante...